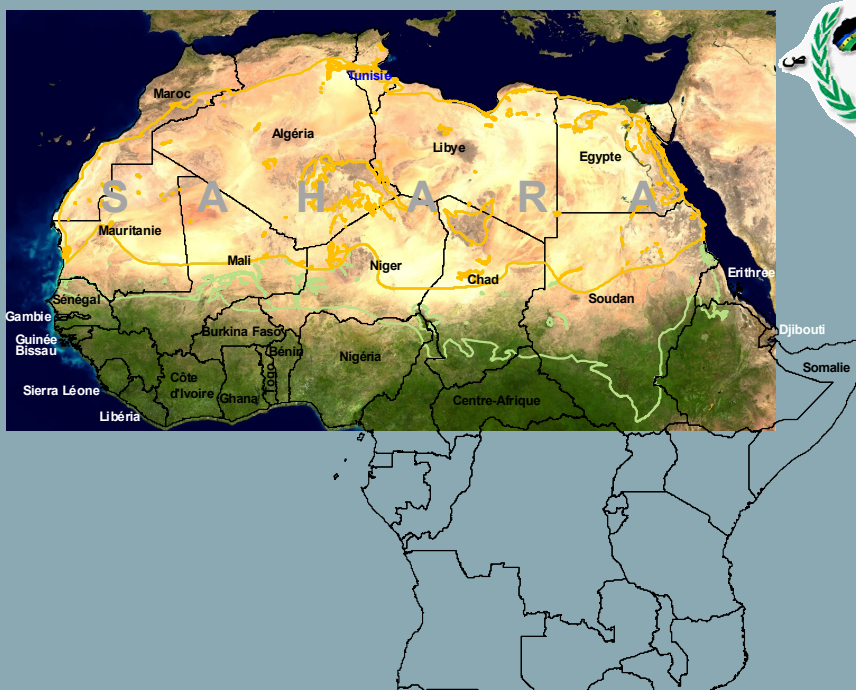


AUTORITE DE MISE EN VALEUR DU SAHARA (A.M.V.S)



ACTES CONSTITUTIFS

**Projet de Convention,
Projet d'Accord de Gestion et de Coopération**





***Projet de
Convention***

Les Etats Saharo-Sahéliens :

1. **SE REFERANT** à la Décision de création d'une Autorité pour la Mise en Valeur du Sahara, adoptée par la 5^{ème} Session de la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens, tenue à Niamey les 14 et 15 mars 2003 ;
2. **AYANT A LEUR ESPRIT** les objectifs assignés à la Communauté par le Traité constitutif du 04 février 1998 ;
3. **PRENANT EN CONSIDERATION** l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé le 12 juillet 2000 et la vision nouvelle suscitée par le NEPAD pour un développement durable de l'Afrique ;
4. **AFFIRMANT** que les populations du Désert du Sahara et de ses marges sont au centre des préoccupations relatives au développement économique, social et culturel de nos Etats;
5. **CONSCIENTS** que la croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent des priorités pour les pays en développement, notamment en Afrique ;
6. **RECONNAISSANT** l'importance et la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ;
7. **CONVAINCUS** que le désert du Sahara et sa périphérie recèlent d'importantes potentialités de ressources naturelles, culturelles ainsi que de recherche scientifique ;
8. **CONSIDERANT** qu'une exploitation rationnelle et judicieuse ainsi qu'une gestion intégrée de ces potentialités contribueraient grandement au développement socio-économique de l'Afrique et à l'instauration de la paix dans l'espace Sahara ;
9. **SOUCIEUX DE DEVELOPPER** davantage les actions de solidarité, les relations de bon voisinage et la coopération fructueuse aux plans scientifique, technique et technologique entre les pays concernés en vue d'un développement durable et harmonieux du continent ;

DECIDENT DE LA CREATION DE L'AUTORITE DE MISE EN VALEUR DU SAHARA.

TITRE I -
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER :
DEFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent ainsi qu'il suit :

Autorité : désigne la Haute Autorité chargée de la mise en Valeur du SAHARA;

SAHARA : désigne les territoires des Etats, Parties prenantes à la Convention, situés dans l'espace qu'il est convenu d'appeler actuellement « Espace Sahara » constitué du désert du Sahara et ses marges, notamment le Sahel,

CEN-SAD : Communauté des Etats Sahélo-Sahariens ;

Zone d'intervention ci dénommée ZONE : désigne la zone de coopération constituée par les portions de territoires du SAHARA volontairement mises à la disposition de l'Autorité par les Etats membres.

Ressources naturelles : désigne l'ensemble des ressources potentielles, localisées dans le SAHARA, en particulier les ressources en eaux, les ressources géologiques, minérales, énergétiques, agricoles et culturelles ;

Etats-membres : désigne les Etats qui acceptent d'adhérer à l'Autorité, conformément aux dispositions de la présente Convention ;

Désertification : désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines ;

Lutte contre la désertification : désigne les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches, en vue d'un développement durable ;

Activités minières et pétrolières : désigne toutes les opérations de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, d'extraction ou d'exploitation, de

transport et de commercialisation de ressources minières ou pétrolières (pétrole brut et gaz naturel) y compris le traitement du gaz naturel, le raffinage et la distribution ;

Sociétés : désigne une ou plusieurs personnes qui concluent une convention ou un contrat de recherche ou d'exploitation avec l'Autorité ainsi que toute personne morale à laquelle serait cédé un intérêt et qui ont qualité de société en vertu du droit applicable.

CHAPITRE II : CREATION DE L'AUTORITE

Article 2

Il est créé par la présente Convention, et en relation avec la CEN-SAD, une Autorité de gestion et de coopération pour la mise en valeur du SAHARA, tel que défini par l'article premier de la présente Convention.

L'autorité prend la dénomination de « Autorité de Mise en Valeur du Sahara », en abrégé A. M. V. S.

Elle exerce son action sur toute l'étendue de la zone d'intervention. Les limites de cette zone sont définies dans le cadre d'un Accord de gestion et de coopération.

Les changements dans la définition des limites de ladite zone d'intervention pourront intervenir sur la demande d'un Etat concerné après concertation et avis des autres parties.

Sont membres de l'Autorité, les Etats saharo - sahéliens signataires de la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions elle peut définir des mécanismes de collaboration et de partenariat avec tout pays ou organisme, intéressé par la mise en valeur du SAHARA.

Le siège de l'Autorité est fixé à, mais il pourra être transféré à tout autre lieu, sur décision de la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat pays membres.

Article 3

Le fonctionnement de l'Autorité est fondé sur les principes suivants :

- (i) égalité souveraine des Etats membres,
- (ii) conservation et gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement,
- (iii) souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,
- (iv) règlement pacifique des différends,
- (v) répartition d'accords Parties des ressources générées dans la zone d'intervention.

TITRE II - OBJECTIFS

Article 4

L'Autorité a pour objet de favoriser, entre les Etats membres, la coopération en vue d'une exploitation rationnelle et judicieuse de l'ensemble des potentialités en ressources naturelles ainsi que des opportunités de recherche et d'exploration scientifiques offertes par le SAHARA.

Article 5

De manière générale, l'Autorité est chargée, en relation avec les Organisations Spécialisées :

- (i) d'organiser et de contrôler l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, notamment les ressources eau, agricoles, pétrolières ou minières de la ZONE,
- (ii) de promouvoir des actions de gestion et de conservation de l'Environnement en vue d'améliorer la mise en œuvre des programmes de lutte contre la désertification,
- (iii) de coopérer dans les domaines d'intérêt avec les Etats membres et les Organisations internationales et régionales compétentes et les organisations de la Société civile, ou toute autre organisation pertinente ;

A cet effet, l'Autorité peut agir seule ou en association avec d'autres sociétés ou organismes nationaux et internationaux pour toute activité dans la Zone.

Article 6

De manière particulière, l'Autorité est également chargée :

a) dans le domaine des mines et de l'énergie

- (i) d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, de forage et toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières et énergétiques de la zone ;
- (ii) de promouvoir les activités de recherches, d'exploration, d'exploitation des ressources minières et gazières de la zone ;
- (iii) d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière et gazière lui revenant ;
- (iv) d'appuyer les Etats parties à la Convention dans les activités de promotion et d'inventaire de leurs ressources ;
- (v) d'étudier et de favoriser l'implantation d'infrastructures énergétiques interconnectées ;
- (vi) de mettre en place une politique énergétique fructueuse entre les Etats membres ;
- (vii) de définir les stratégies de mise en œuvre et le modèle de gestion des énergies renouvelables.

b) dans le domaine agricole

- (i) de promouvoir la recherche scientifique en vue d'améliorer la fertilité des sols, la qualité des semences, la protection des cultures et de générer des technologies adaptées aux besoins des utilisateurs ;
- (ii) de contribuer à la diversification des cultures et au développement des filières et des marchés agricoles, en vue d'assurer la sécurité alimentaire ;
- (iii) de mettre en place un système de gestion intégrée et harmonieuse des ressources agricoles ;
- (iv) de favoriser des actions de lutte contre les prédateurs des cultures, en particulier les criquets pèlerins.

c) dans le domaine de l'eau

- (i) de recenser le potentiel de la Zone et de mettre en place des mécanismes de suivi des ressources en eau partagées ;
- (ii) de renforcer le partenariat entre les acteurs impliqués dans la gestion intégrée et harmonieuse des ressources partagées ;
- (iii) d'appuyer les Etats membres dans la mise en œuvre de leurs politiques, programmes et plans d'action dans le secteur de l'eau ;
- (iv) de mettre en place un dispositif de lutte contre les pollutions et nuisances ainsi que la prévention des risques liés à l'eau comme les inondations, les maladies hydriques, l'érosion et la sécheresse

d) dans le domaine des infrastructures

- (i) d'étudier, de concevoir et de réaliser tout ouvrage et structure nécessaires aux activités de l'Autorité ainsi que ceux relatifs aux transports et communications ;
- (ii) de réaliser toutes les infrastructures nécessaires à la prospection, l'exploration, l'exploitation et la production des ressources sises dans la zone d'intervention ;
- (iii) de tenir compte du volet infrastructure du NEPAD

e) dans le domaine de l'environnement et de la gestion de la biodiversité

- (i) de veiller à la protection des écosystèmes du SAHARA, en relation avec les institutions nationales et les organisations internationales ou régionales ;
- (ii) d'améliorer les conditions de conservation de la biodiversité ;
- (iii) de mettre en cohérence les actions de l'Autorité avec les programmes d'actions élaborés dans les cadres et instruments de coopération concernant les Etats-membres ;
- (iv) de contribuer à la mise en œuvre, en vue du développement de la coopération scientifique et technique, des conventions des Nations Unies relatives à l'Environnement ;
- (v) de contribuer à la valorisation des ressources sauvages en vue d'un développement durable.

Article 7

En vue de la réalisation des objectifs ci-dessus énumérés, l'Autorité possède la personnalité juridique internationale lui permettant d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.

TITRE III - **ENGAGEMENT GENERAL**

Article 8

Les Etats-membres s'engagent à :

- (i) coopérer avec l'Autorité en vue de lui permettre de réaliser les objectifs qui lui sont assignés ;
- (ii) faciliter à l'Autorité l'exercice de ses activités dans le cadre de la sécurité, de la recherche et du transport au sein de leur territoire,
- (iii) aider l'Autorité au respect des principes permettant de maintenir la paix et la sécurité dans l'espace de coopération,
- (iv) orienter leurs efforts pour réunir les conditions favorables à la réalisation des objectifs de l'Autorité. Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles d'en compromettre la réalisation,
- (v) s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en adoptant toutes mesures générales ou particulières propres à en assurer l'exécution, cela afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre.

Tout Etat qui enfreint, de manière persistante, son engagement général à l'égard des dispositions de la présente convention, des décisions ou règlements de l'Autorité peut encourir des sanctions de la part de la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat.

TITRE IV - **ORGANES DE L'AUTORITE**

Article 9

L'Autorité est constituée des organes suivants :

- (i) La Conférence des Leaders et Chefs d'Etat ;**
- (ii) le Conseil Exécutif ;**
- (iii) le Conseil d'Administration**
- (iv) l'Entreprise.**

Article 10

L'Autorité peut créer tout autre organe subsidiaire nécessaire à la réalisation de ses missions.

CHAPITRE I - **LA CONFERENCE DES LEADERS ET CHEFS D'ETAT**

Article 11 : Compétences, organisation et fonctionnement

Les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat sont définis par les dispositions du traité constitutif de la CEN-SAD du 4 février 1998.

CHAPITRE II -

LE CONSEIL EXECUTIF

Article 12 : Compétences, organisation et fonctionnement

Les compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Exécutif sont définis par les dispositions du traité constitutif de la CEN-SAD du 4 février 1998.

CHAPITRE III -

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13: Composition et Fonctionnement

Le Conseil d'Administration est composé des représentants désignés par les Etats membres, sur la base d'un (01) représentant par Etat membre.

Il peut s'adjoindre en qualité d'observateurs, des représentants d'Etats et d'institutions partenaires de l'Autorité dans la mise en valeur du Sahara.

Le Secrétaire Général de la CEN-SAD et le Directeur général de l'Entreprise sont membres permanents du Conseil d'Administration.

Le Président en exercice du Conseil Exécutif préside le Conseil d'administration de l'Autorité.

Article 14 : Compétences

Le Conseil d'Administration veille à l'exécution des recommandations et au respect des orientations définies par la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat.

CHAPITRE IV -

L'ENTREPRISE

Article 15 : Missions et fonctionnement

L'entreprise est l'organe d'exécution des programmes de l'Autorité. Elle est un établissement public international, disposant de la capacité juridique internationale, d'une autonomie de fonctionnement et agissant conformément aux objectifs qui lui sont assignés.

Le capital social de l'Entreprise ainsi que sa répartition seront fixés par la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat. Elle a son établissement principal au siège de l'Autorité.

Elle dispose de deux organes principaux : un Conseil d'administration qui correspond à celui de l'Autorité, tel que défini à l'**Article 13**, et un Directeur Général.

Elle est dotée d'un personnel propre et de ressources financières en vue de lui permettre une autonomie de fonctionnement.

Article 16 : Directeur Général

Le Directeur Général de l'Autorité de Mise en Valeur du Sahara est le responsable exécutif et dirige l'Entreprise en qualité de Directeur Général de l'Entreprise. Il met en œuvre la politique définie par l'Autorité et est chargé de l'ensemble des fonctions d'administration, d'organisation et de gestion de l'Entreprise.

Le Directeur Général représente l'Entreprise dans tous les actes de la vie civile et peut conclure des accords ou contrats approuvés par le Conseil d'administration. Il veille à l'application de toute réglementation et directives édictées par le Conseil Exécutif.

Le Directeur général est nommé pour trois (3) ans renouvelables une fois par la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat sur recommandation du Conseil Exécutif.

Il présente un rapport annuel au Conseil d'Administration de l'Autorité qui tient lieu de Conseil d'Administration de l'Entreprise.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général de l'Entreprise et le personnel placé sous son autorité:

- (i) ne sollicitent et n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Conseil d'Administration,
- (ii) s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers le Conseil d'Administration,
- (iii) ne doivent avoir aucun intérêt financier dans aucune des activités touchant les domaines d'intérêt de l'Entreprise,
- (iv) demeurent soumis à l'obligation de réserve après la cessation de leurs fonctions.

Chaque Etat-membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

Article 17 : Comité d'Experts

Il est créé par le Conseil d'Administration, un Comité technique et juridique composé d'experts dont la mission est d'assister le Directeur général, dans la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées, notamment :

- (i) la préparation des sessions du Conseil d'Administration et le suivi de l'exécution des recommandations,
- (ii) la préparation des projets de règlements, de décisions et de directives en vue du contrôle des activités de l'Entreprise,

(iii) l'examen des contrats et accords soumis à l'Entreprise, en particulier l'évaluation des incidences environnementales des activités proposées.

Le Comité, dont la composition doit refléter les domaines d'intérêt de l'Entreprise, est composé de dix (10) membres au maximum. Les membres du Comité sont sélectionnés par le Conseil d'Administration sur la base d'une liste soumise par le Directeur Général et tenant compte d'une répartition géographique équitable.

Article 18 : Agences spécialisées de l'Entreprise

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses programmes, l'Entreprise met en place des Agences spécialisées dans les domaines d'intérêt se rapportant à ses missions, en particulier ceux cités à l'article 6 de la présente Convention.

L'organisation et le mode de fonctionnement de ces agences seront définis par le Conseil Exécutif.

TITRE V-

LES RESSOURCES FINANCIERES DE L'AUTORITE

Article 19 : Ressources de l'Autorité

Les ressources de l'Autorité comprennent :

- (i) les contributions des Etats-membres,
- (ii) les produits financiers issus de l'exploitation des ressources du SAHARA,
- (iii) les recettes relatives aux prestations fournies par l'Autorité,
- (iv) les emprunts et les produits des placements financiers,
- (v) toutes ressources financières que l'Autorité peut obtenir dans le cadre de la coopération avec des Etats ou des Organisations internationales, régionales et sous-régionales.
- (vi) les dons et legs provenant de donateurs ou de personnes physiques ou morales.

Article 20 : Budget

Le projet de budget annuel est établi par le Directeur général et présenté au Conseil d'Administration pour approbation.

Article 21 : Commissaire aux comptes

Le Conseil d'Administration nomme pour une durée de trois ans un Commissaire aux comptes.

Il est chargé de vérifier annuellement les comptes de l'exercice clos et de soumettre un rapport au Conseil d'Administration.

TITRE VI -

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 23 :

L'Autorité jouit sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités lui permettant d'assurer l'accomplissement de ses fonctions conformément à la Convention de l'Organisation des Nations Unies (ONU) du 13 février 1946 et à la Convention de l'Union africaine Du 11 juillet 2000.

TITRE VII - **DISPOSITIONS FINALES**

Article 24

La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt auprès du Président en exercice de la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat, du 5^{ème} instrument de ratification par les Etats-membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles.

La présente Convention sera enregistrée par les soins de la Présidence en exercice de Conférence des Leaders et Chefs d'Etat auprès de la Commission de l'Union africaine et du Secrétariat général des Nations Unies.

Article 25

La présente Convention pourra être complétée, en tant que de besoin, par des protocoles.

Article 26

Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat, peut convoquer une Conférence de révision, aux fins :

- (i) d'évaluer la conformité des résultats obtenus avec les objectifs assignés,
- (ii) d'édicter de nouvelles réglementations ou de modifier celles qui existent dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources du SAHARA ;
- (iii) d'amender la présente Convention, si nécessaire.

Les amendements à la présente Convention devront être adoptés par les 2/3 des membres de l'Assemblée générale et soumis à l'approbation des Etats-membres selon leurs règles constitutionnelles.

Article 27

Tout Etat-membre qui désire se retirer de la présente Convention, doit en faire la notification écrite adressée au Président en exercice de Conférence des Leaders et Chefs d'Etat. Si, après un délai de douze (12) mois, cette notification n'est pas retirée, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Article 28

Tout différend entre Etats-membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, sera réglé par voie de négociation directe. En cas d'échec, le différend

sera soumis à l'arbitrage, soit de l'instance appropriée de l'Union Africaine, soit de toute autre juridiction agréée par les Parties.

Les Parties s'efforceront de rechercher le compromis dans tout différend les opposant et d'exécuter leurs obligations de bonne foi.

En foi de quoi, Nous, **LEADERS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT** des Etats Saharo-sahéliens, avons adopté la présente Convention.

Fait à Le200..

Pour le Gouvernement
de la République du Bénin

S. E. **Yayi BONI**
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République du Burkina Faso

S. E. **Blaise COMPAORE**
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République de Djibouti

S. E. M. Ismaël Omar GUELLEH
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République d'Egypte

S. E. Hosni MUBARAK
Président de la République

Pour le Gouvernement
République Centrafricaine

S. E. **François BOZIZE**
Président de la République

Pour le Gouvernement
République de Côte d'Ivoire

S. E. **Laurent GBAGBO**
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République de Libéria

S. E. Ellen Johnson SHIRLEAF
Président de la République

Pour la Grande Jamahiria Libyenne
République Islamique de Libye

S.E. Muammar Gaddafi,
Guide de la Révolution d'Al Fattah

Pour le Gouvernement de la
République d'Erythrée

S. E. Isaias AFWERKI
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République de Gambie

S. E. Yahya JAMMEH
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République du Ghana

S. E. John KOUFORD
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée Bissau

S. E. João Bernardo VIEIRA
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République du Mali

S. E. Amadou Toumani TOURE
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
du Royaume du Maroc

S. E. Mohammed VI
Roi du Maroc

pour le Gouvernement de la
République du Niger

S. E. Tandja MAMADOU
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République Fédérale de Nigeria

S.E. Umaru Yar'Adua
Président de la République

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad

S. E. Abdoulaye WADE
Président de la République

Pour le gouvernement de la
République de Sierra Leone :

S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République

Pour le gouvernement de la
République de Somalie :

S. E. Abdulahi Yusuf AHMED
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République du Soudan

S. E. Omar Hassan AL-BASHIR
Président de la République

S. E. Idriss DEBY
Président de la République

Pour le Gouvernement
De la République Togolaise

S. E. Faure GNASSINGBE
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République de Tunisie

S. E. Zine Al-Abidine BEN ALI
Président de la République



***Projet d'Accord de
Coopération et de
Gestion***

LES GOUVERNEMENTS des Etats Membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CENSAD),

1. **AYANT A LEUR ESPRIT** les objectifs assignés à la Communauté par le Traité constitutif du 04 février 1998 ;
2. **SE REFERANT** à la Décision de création d'une Autorité pour la Mise en Valeur du Sahara, adoptée par la 5^{ème} Session de la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat, tenue à Niamey les 14 et 15 mars 2003 ;
3. **AFFIRMANT** que les populations de Désert du Sahara et de sa périphérie sont au centre des préoccupations relatives au développement économique, social et culturel de notre Communauté ;
4. **CONVAINCUS** que le désert du Sahara ainsi que sa périphérie que constitue le Sahel recèlent d'énormes potentialités en matière d'exploitation agricole, agro-industrielle, minière, pétrolière, ainsi que de recherche scientifique;
5. **CONSIDERANT** qu'une exploitation rationnelle et judicieuse ainsi qu'une gestion intégrée des potentialités contribueraient grandement au développement socio-économique de l'Afrique et à l'instauration de la paix dans l'espace Sahara ;
6. **SOUCIEUX** de développer davantage les actions de solidarité, les relations de bon voisinage et la coopération fructueuse aux plans scientifique, technique et économique entre les pays concernés en vue d'un développement durable et harmonieux du continent ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

Article premier

Aux fins du présent Accord de Gestion et de Coopération, les expressions suivantes s'entendent ainsi qu'il suit :

Autorité : désigne Autorité de Mise en Valeur du Sahara A.M.V.S;

Etat souverain : désigne l'Etat signataire de la Convention pour la création de l'Autorité de mise en Valeur et ayant une portion de son territoire dans la zone d'intervention,

Zone d'intervention ci dénommée ZONE : désigne la zone de coopération constituée par les portions de territoires du SAHARA volontairement mises à la disposition de l'Autorité par les Etats membres ci- désignés Etats souverains.

SAHARA : désigne les territoires des Etats souverains, situés dans l'espace qu'il est convenu d'appeler actuellement « désert du Sahara » et leurs parties sahéliennes,

Ressources : désigne l'ensemble des ressources potentielles, localisées dans le SAHARA, en particulier les ressources en eaux, les ressources géologiques, minérales, pétrolières et environnementales ;

Etats-membres : désigne les Etats qui acceptent d'adhérer à l'Autorité, conformément aux dispositions de la présente Convention pour la création de l'Autorité des Etats Saharo-sahéliens ;

Lutte contre la désertification : désigne les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches, en vue d'un développement durable ;

Activités minières et pétrolières : désigne toutes les opérations de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, de production, d'extraction ou d'exploitation, de transport et de commercialisation de ressources minières ou pétrolières (pétrole brut et gaz naturel) y compris le traitement du gaz naturel, le raffinage et la distribution ;

Sociétés : désigne une ou plusieurs personnes qui concluent une convention ou un contrat de recherche ou d'exploitation avec l'Autorité ainsi que toute personne morale à laquelle serait cédé un intérêt et qui ont qualité de société en vertu du droit applicable

Article 2.

Les Etats Parties au présent Accord de gestion et de coopération, exploiteront en commun, dans le cadre de la mise en valeur du SAHARA, les ressources naturelles et les opportunités de développement dans une zone dite zone d'intervention.

Article 3.

La zone d'intervention est composée de portions de territoires situées dans les pays membres, mises à la disposition de façon volontaire par les Gouvernements des pays membres.

La localisation, la dénomination, les coordonnées géographiques et la superficie de ces portions sont déterminées et portées sur une carte topographique à l'échelle de 1 /200.000. Les cartes de délimitation des portions de territoire font parties intégrantes du présent Accord et constitueront des annexes du présent Accord de Coopération et de Gestion.

Les changements dans la définition des limites de ladite Zone pourront intervenir sur la demande d'un Etat concerné après concertation et avis des autres Parties.

Article 4.

Par le présent Accord, les Etats Parties mettent en commun l'exercice de leurs droits respectifs sur toute l'étendue de ladite zone, et décident à cet effet, de mettre sur pied une Autorité internationale chargée de l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles de la zone d'intervention.

L'organisation, le fonctionnement de l'Autorité et les droits qui lui sont conférés font l'objet d'un accord commun des états à travers une Convention.

Article 5

Le présent Accord de Gestion et de Coopération entrera en vigueur dès la signature et la ratification par cinq (05) des Parties de la Convention portant création et fonctionnement de l'Autorité de Mise en valeur du Sahara (AMVS).

Article 6

Dès sa constitution définitive, l'Autorité succédera aux Etats dans les droits et obligations découlant des accords initialement conclus par chacun d'eux sur les ressources naturelles contenues dans la portion de territoire mise à la disposition de l'Autorité et tel que définie dans le présent Accord.

Article 7.

La répartition entre l'autorité et l'Etat souverain tels que définis à l'article premier, des ressources de l'Autorité, provenant de l'exploitation et la gestion d'une portion de territoire de la Zone, se fera selon le principe de transparence et d'équité. Elle se fera également selon des barèmes tenant compte des engagements financiers souscrits.

Les taux, modalités et échéances seront définis d'accord Parties tenant compte de la pratique internationale en la matière et les législations en vigueur adoptées par l'Autorité.

Article 8.

Le présent Accord de gestion et de coopération dans le cadre de la mise en valeur du SAHARA sera en vigueur pendant une période de 20 ans; il pourra être révisé au terme de la durée.

Article 9.

L'Autorité, ses démembrements et son personnel jouissent sur le territoire de chacun des Etats-membres, des privilèges et immunités leur permettant d'assurer l'accomplissement de leurs fonctions conformément à la Convention de l'Organisation des Nations Unies (ONU) du 13 février 1946 et à la Convention de l'Union africaine du 11 juillet 2000.

Article 10.

Tout différend entre au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, sera réglé par voie de négociation directe. En cas d'échec, le différend peut être soumis soit à l'arbitrage, soit à l'instance appropriée de l'Union africaine ou la Cour internationale de Justice ou à toute autre Cour de Justice agréée par les Parties.

Les Parties s'efforceront de rechercher le compromis dans tout différend les opposant et d'exécuter leurs obligations de bonne foi.

Fait à Le200...

Pour le Gouvernement
de la République du Bénin

S. E. **Yayi BONI**
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République du Burkina Faso

S. E. **Blaise COMPAORE**
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République de Djibouti

S. E. M. Ismaël Omar GUELLEH
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République d'Egypte

S. E. Hosni MUBARAK
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République d'Erythrée

Pour le Gouvernement
République Centrafricaine

S. E. **François BOZIZE**
Président de la République

Pour le Gouvernement
République de Côte d'Ivoire

S. E. **Laurent GBAGBO**
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République de Libéria

S. E. Ellen Johnson SHIRLEAF
Président de la République

Pour la Grande Jamahiria Libyenne
République Islamique de Libye

S.E. Muammar Gaddafi,
Guide de la Révolution d'Al Fattah

Pour le Gouvernement de la
République du Mali

S. E. Isaias AFWERKI
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République de Gambie

S. E. Yahya JAMMEH
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République du Ghana

S. E. John KOUFORD
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée Bissau

S. E. João Bernardo VIEIRA
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

S. E. Abdoulaye WADE
Président de la République

Pour le gouvernement de la
République de Sierra Leone :

S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République

Pour le gouvernement de la
République de Somalie :

S. E. Amadou Toumani TOURE
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
du Royaume du Maroc

S. E. Mohammed VI
Roi du Maroc

pour le Gouvernement de la
République du Niger

S. E. Tandja MAMADOU
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République Fédérale de Nigeria

S.E. Umaru Yar'Adua
Président de la République

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad

S. E. Idriss DEBY
Président de la République

Pour le Gouvernement
De la République Togolaise

S. E. Faure GNASSINGBE
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République de Tunisie

S. E. Abdulahi Yusuf AHMED
Président de la République

S. E. Zine Al-Abidine BEN ALI
Président de la République

Pour le Gouvernement de la
République du Soudan

S. E. Omar Hassan AL-BASHIR
Président de la République